

## Cameroun



### **Loi № 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins**

[http://www.oapi.int/Ressources/documentsPLA/LOIS/Loi\\_19decembre\\_2000Cameroun.pdf](http://www.oapi.int/Ressources/documentsPLA/LOIS/Loi_19decembre_2000Cameroun.pdf)

#### **Titre VII**

##### **Du champ d'application de la loi**

**92.** Les oeuvres, les interprétations, les phonogrammes, les vidéogrammes et les programmes des camerounais sont protégés par la présente loi. En cas de cotitularité, il suffit que l'un des titulaires soit Camerounais.

**93.** — 1) Les étrangers jouissent au Cameroun du droit d'auteur ou de droits voisins dont ils sont titulaires, sous la condition que la loi de l'État dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement protège les droits des camerounais.

2) Le droit d'auteur et les droits voisins dont jouissent les étrangers sont protégés conformément à la présente loi.

**94.** Les dispositions de la présente loi relative à la protection des oeuvres littéraires et artistiques, aux interprétations, phonogrammes, vidéogrammes et programmes s'appliquent aux oeuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Cameroun est partie.

**95.** Toute question préalable au problème principal de la protection des droits des étrangers, notamment la question de la détermination de la qualité de titulaire de droits, est réglée par la présente loi.